

**REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
VILLE D'OSNY**

ARRETE ANNUEL n° 2026/VOI/072

OBJET : Travaux de maintenance et réparation des aires de jeux – Parc de Grouchy

Le Maire d'OSNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-28 et L 2213-2, L 2211 1-2 relatifs aux pouvoirs du Maire,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R 110 1-2, R 411 4-8, R 413 1-3, R417-10 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

VU l'avis technique de la CACP en date du 17 décembre 2025

CONSIDERANT la demande de l'entreprise ECOGOM pour intervenir dans le Parc du Château de Grouchy pour des travaux de maintenance et réparation des aires de jeux pour le compte de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise à Osny.

CONSIDERANT que la circulation doit être réglementée pour assurer l'exécution de ces travaux dans de bonnes conditions.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Domaine d'application :

Du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2026, l'entreprise ECOGOM est autorisée à intervenir dans le Parc du Château de Grouchy à Osny, sur la partie gérée par la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 2 : Mesures aux abords du chantier :

La vitesse sera réglementée à 10 km/h.

À tout moment, le passage devra être libre pour les véhicules de sécurité (pompiers, ambulances, médecins...).

Lorsque l'utilisation des cheminements sera rendue impossible ou dangereuse, l'entreprise devra prendre toutes dispositions pour permettre le passage des piétons en toute sécurité.

ARTICLE 3 : Signalisation de chantier :

L'ensemble de la signalisation sera apposé par l'entreprise ECOGOM – 135 Impasse du cratère – ZAC des meuniers 62580 THELUS– contact mail : maveline@ecogom.fr tél : 01 34 76 34 33.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux. Les sanctions applicables sont définies dans les articles R413-14 et R413-14.1 du Code de la route. Si nécessaire, les procès-verbaux de l'infraction seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de CERGY, le Chef de la police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.



Fait à Osny, le 4 février 2026
Jean-Michel LEVESQUE,


Maire